

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL86

présenté par

M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon,  
M. Jumel, M. Lecoq, M. Wulfranc et M. Fabien Roussel

**ARTICLE 9 QUATER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 9 quater, lequel exige pour les enfants nés à Mayotte que l'un de ses parents ait, au jour de la naissance, été présent de manière régulière sur le territoire national depuis plus de trois mois.

Les auteurs de cet amendement récusent cette logique qui constituerait à casser encore un peu plus l'unicité de la République sur le territoire Mahorais, contribuant ainsi à renforcer l'idée qu'il existe des citoyens de « seconde zone » aux droits et aux devoirs différents.

En ce sens, cet article peut être jugé inconstitutionnel puisque Mayotte, en tant que département français, doit se voir attribuer des conditions d'attribution identiques à ce qu'elles sont dans le reste du pays. Certains juristes s'inquiètent qu'une telle mesure, une fois appliquée, n'ouvre la voie à d'autres départements dans des demandes de différenciation. La République doit maintenir son unicité, elle doit aussi hisser son niveau d'exigence et garantir l'Etat de droit partout où elle se trouve.

Cette disposition ouvre une brèche pour toutes celles et tous ceux qui veulent remettre en cause le droit du sol, et ce en totale contradiction avec nos principes fondamentaux mais aussi contre l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les spécificités démographiques du territoire mahorais ne se résoudreont pas au moyen de mesures toujours plus répressives, mais principalement par la résolution de nos relations avec les Comores.

La remise en question du droit du sol sur le territoire français ne sera jamais une réponse.